

FONDS D'AIDE A LA CREATION RADIOPHONIQUE

Appel à projets 2026

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Conformément à l'article 6.2.2-15 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Gouvernement peut affecter une partie des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR) au soutien de la production d'œuvres de création radiophonique¹.

Le présent appel s'inscrit dans ce cadre.

2. MODALITES ET DELAIS DE DEPOT DES PROJETS

L'appel à projets est ouvert jusqu'au **5 juin 2026 à 23h59**.

Les candidatures doivent être **soumises exclusivement via le formulaire en ligne** disponible sur la plateforme **SUBside**, accessible à l'adresse suivante :

[Fonds d'aide création radiophonique](#)

Pour vous accompagner dans l'utilisation de cette plateforme, **vous trouverez les manuels suivants** :

- [Créer et gérer son compte](#)
- [Créer et gérer mes demandes](#)

Important : Veillez à **utiliser les manuels et modèles de documents mis à jour** sur la plateforme SUBside. Ces documents peuvent **différer des versions précédemment utilisées**.

3. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES PROJETS

3.1. Tout projet d'œuvre doit être déposé par un producteur résidant ou bénéficiant d'un établissement stable en **Communauté française** (région de langue française ou région bilingue de Bruxelles-Capitale), soit :

- **Personne physique** disposant du statut d'indépendant ;
- **Personne morale**.

Remarques importantes :

- **La RTBF et l'Atelier de création sonore et radiophonique ne peuvent pas déposer de projet** en tant que producteurs.
- Les **étudiants** souhaitant déposer un projet dans le cadre de leur cursus **ne sont pas tenus de disposer du statut d'indépendant**.

Cas particulier :

Si vous n'avez **pas de numéro BCE** (Banque Carrefour des Entreprises), vous êtes alors une **association sans personnalité juridique** (c'est-à-dire une **association de fait**). Vous pouvez néanmoins déposer un projet en respectant les **conditions suivantes** :

¹ Voir également au besoin : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2021 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la Commission Consultative de la Création radiophonique ; l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2021 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative de la création radiophonique.

- **Préparation d'une convention de mandat** avant le dépôt du projet :
 - Cette convention sert à prouver que votre association est juridiquement représentée par une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s). Il est donc indispensable de désigner la personnalité juridique (personne morale ou personne physique ayant le statut d'indépendant) qui vous représentera ;
 - Si vous êtes représentée par plusieurs personnes physiques, la convention doit être signée par toutes celles qui font partie de votre association de fait ;
 - Si vous êtes représentée par une personne morale, la convention doit être signée au minimum par un des représentants légaux mentionnés dans ses statuts ;
 - La convention de mandat devra être adaptée à votre situation : il faut y indiquer toutes les personnes physiques et/ou morales membres de votre association de fait.
 - **La convention remplie signée doit être jointe au formulaire de dépôt.** Sans elle, le projet sera déclaré irrecevable.

La personne morale ou la personne physique ayant le statut d'indépendant qui représente l'association de fait est la seule à pouvoir déposer le projet d'œuvre après avoir créé son compte sur la plateforme « SUBside » et y avoir joint la convention de mandat dont question ci-dessus (la procédure est davantage explicitée sur la plateforme).

Un même producteur peut déposer plusieurs projets.

- 3.2.** Un projet d'œuvre ayant reçu un **avis négatif** de la Commission lors d'un précédent dépôt peut être redéposé une seule fois et à la condition que le projet ait été **retravaillé en tenant compte des remarques émises par la Commission.**
- 3.3.** Un projet d'œuvre ayant reçu un **avis positif** de la Commission lors d'un précédent dépôt mais qui n'a pas été soutenu pour des raisons budgétaires peut être représenté.

Dans ce cadre, le demandeur dispose de deux options lors du redépôt :

- **Option 1** : Ne pas solliciter de nouvelle analyse par la Commission. Dans ce cas, le projet sera **classé conformément à la procédure** décrite au point **4.5** ci-dessous ;
- **Option 2** : Solliciter **expressément un réexamen** de son projet initial ou du projet modifié dans le cadre du redépôt.

Un projet d'œuvre de création radiophonique soumis à une demande expresse de réexamen est considéré comme **un nouveau projet**. Il fera l'objet d'une **nouvelle analyse** conformément aux dispositions de **l'article 4** du présent appel à projets et sera soumis aux **règles usuelles de redépôt**.

- 3.4.** Sont pris en considération les projets d'œuvre de création radiophonique, c'est-à-dire tout programme répondant cumulativement aux critères suivants :
- Le programme est soit une œuvre de **fiction** radiophonique, soit une œuvre **documentaire** radiophonique, soit une œuvre **musicale** radiophonique, soit une œuvre radiophonique **d'éducation permanente**. Le programme n'est par ailleurs pas un des programmes suivants :
 - un reportage d'actualité ;
 - une captation simple d'un spectacle vivant.
 - On entend par œuvre de **fiction** radiophonique : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :
 - être une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ;

- être une œuvre originale ou l'adaptation d'une œuvre existante dont la production fait appel à un scénario, et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.
- On entend par œuvre **documentaire** radiophonique : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :
 - présenter un élément du réel ;
 - avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
 - permettre l'acquisition des connaissances ;
 - le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
 - avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive.
- On entend par œuvre **musicale** radiophonique : tout programme proposant une œuvre musicale originale conçue prioritairement pour une diffusion radiophonique.
- On entend par œuvre radiophonique **d'éducation permanente** : tout programme radiophonique qui procède à l'analyse critique de la société, à la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, au développement de la citoyenneté active et à l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

3.5. Le dossier de présentation du projet doit être **renseigné via le formulaire en ligne** sur la plateforme **SUBside** et inclure les **informations minimales suivantes** :

- **Titre du projet** ;
- **Genre** : Le candidat doit expliquer en quoi l'œuvre proposée correspond à l'un des genres définis au point **3.4** ;
- **Note d'intention** : Préciser les objectifs poursuivis par le projet.
- **Synopsis** ;
- **Description du traitement radiophonique** envisagé ;
- **Découpage prévu** : Indiquer le nombre de séquences avec un résumé succinct et détailler **une séquence à titre d'exemple** ;
- **Durée** : Mentionner la durée totale du projet, ainsi que le nombre et la durée des épisodes, le cas échéant ;
- **Budget prévisionnel** : Fournir une estimation détaillée des dépenses et recettes, en utilisant le **modèle téléchargeable** sur la plateforme SUBside ou directement via ce lien : [Modèle de budget](#). **Le budget doit être rendu sous forme de fichier .xls en respectant strictement le modèle proposé. À défaut, le dossier sera considéré comme non recevable.**

Dans **deux cas spécifiques**, les données à introduire dans **SUBside** seront limitées, et vous n'aurez **pas à encoder l'intégralité de la présentation de votre projet** :

- **Cas 1** : Si vous redéposez un projet ayant reçu un **avis favorable de la Commission** mais **non soutenu pour des raisons budgétaires**, et que vous **ne souhaitez pas** qu'il soit réexaminé ;
- **Cas 2** : Si vous redéposez un projet ayant reçu un **avis favorable de la Commission** mais **non soutenu pour des raisons budgétaires**, et que vous souhaitez qu'il soit **réexaminé tel que déposé lors du premier dépôt**. Dans ce cas, **le dossier initial encodé dans SUBside** sera analysé à nouveau, y compris les **données relatives à l'identification du projet**.

3.6. L'œuvre doit être **produite en français**.

3.7. Le producteur doit marquer son accord sur la mise à disposition à titre gratuit de l'œuvre auprès de la Cinémathèque de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.8. Les producteurs doivent fournir l'engagement **d'au moins un service sonore privé de la Communauté française**² d'assurer, dans sa grille de programmes ou dans son catalogue de programmes (pour les services sonores non linéaires déclarés auprès du CSA), la **première diffusion de l'œuvre**.

Attention : **l'ensemble des éléments** repris au point 3 constituent des **conditions de recevabilité**. Cela signifie que si elles ne sont pas strictement respectées, le **dossier du candidat sera déclaré irrecevable**.

4. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PROJETS

4.1. Le secrétariat **transmet les dossiers recevables** à la **Commission consultative de la création radiophonique** et **rédige un rapport** sur les demandes **jugées irrecevables**.

4.2. La Commission évalue chaque projet sur la base des critères suivants :

- le caractère original et novateur du projet ;
- la qualité du synopsis et la qualité du traitement radiophonique envisagé ;
- la pertinence du découpage ;
- la pertinence du budget : au niveau des rémunérations, dans un souci d'équité et de prise en compte des réalités diverses des équipes de réalisation, la Commission sera attentive au montant des rémunérations compte tenu des types d'engagement (salarial, défraiement, R.P.I, etc...) et des tarifs en vigueur dans la profession ;
- l'intérêt culturel du projet pour la Communauté Française : cet intérêt s'évalue au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, de la pertinence d'associer l'image de la Communauté française au projet en question et de l'intérêt que le projet peut avoir à faire partie du patrimoine radiophonique de la Communauté française. Différents éléments peuvent entrer en ligne de compte pour évaluer l'intérêt culturel, notamment le sujet, le lieu, l'équipe d'enregistrement, le public cible.

4.3. Avant les délibérations de la Commission, des auditions seront organisées **aux dates et heures fixées** par la Commission. L'audition dure au **maximum 10 minutes** et vise **uniquement** à permettre aux membres de la Commission de **poser des questions sur le projet déposé**.

Important :

- L'audition ne porte que sur les éléments **décrits dans le dossier écrit** du projet soumis par le demandeur ;
- Elle ne peut **modifier le projet initial** ni permettre l'ajout d'éléments substantiels au dossier.

L'audition se tiendra **physiquement** au **Ministère de la Communauté française**, sauf en cas d'empêchement motivé du demandeur. Dans ce cas, une **communication à distance** pourra être organisée à **l'heure et date initialement fixées**.

En cas d'**absence du demandeur**, cela n'empêchera pas la Commission de **poursuivre l'examen** du projet et de **délibérer valablement** sur celui-ci.

4.4. Après évaluation, la Commission se prononce par vote sur l'opportunité d'octroyer une subvention au projet et sur le montant que celle-ci pourrait avoir.

Lorsqu'en raison de contraintes budgétaires, l'ensemble des projets ayant obtenu une majorité de voix favorables ne peut être soutenu, il est établi un classement fondé sur une cotation de chaque projet par les membres de la Commission ayant voté favorablement.

² Voir si besoin le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, article 1^{er}, 52°, 55°, 56°, 58°

En cas d'**égalité des cotations**, et sous réserve que les projets concernés soient dans un ordre utile pour être subventionnés, une **nouvelle réunion** de la Commission est convoquée pour examiner ces dossiers. Cette réunion se tient en présence des **rapporteurs** des dossiers ou, à défaut, d'au moins un membre ayant assisté à l'audition du demandeur.

Lors de cette réunion, les membres présents, après **examen et débat**, établissent un **classement comparatif** des projets. En cas de **désaccord**, chaque membre est invité à établir sa propre **liste**. Le **secrétariat** attribue ensuite des **points** à chaque projet en **fonction de sa position dans cette liste**.

En cas d'**égalité de points**, la **voix du président** ou, à défaut, du **membre le plus âgé** est **prépondérante**.

4.5. Les projets d'œuvre qui ont été **redéposés suite à un avis favorable**, mais non soutenus pour des raisons budgétaires, et qui **ne font pas l'objet d'une demande expresse de réexamen**, sont insérés dans le classement de l'ensemble des projets de la session, en fonction du nombre de votes et le cas échéant en fonction de la cotation, obtenus par lesdits projets lors du précédent dépôt, selon la méthodologie suivante :

- Pour le **classement en fonction du nombre de voix**, ces projets sont classés selon le nombre de votes obtenus. **Si le nombre de votants n'était pas identique au nombre de votants de cette nouvelle session**, ils sont classés **en fonction du nombre de vote défavorable recueilli lors de leur examen en comparaison des nombres de vote défavorable obtenus par les autres projets examinés** au cours de cette nouvelle session ;
- Pour le **classement effectué pour les projets à égalité de vote**, ces projets sont insérés dans le **classement des cotations en fonction de la moyenne des cotes obtenues** lors de leur examen et la moyenne des cotes obtenues par les autres projets ;

Dans le cas où, après ces classements, **un ou plusieurs projets** restent à égalité de points avec d'autres projets et que l'enveloppe budgétaire **n'est pas totalement utilisée**, ces projets feront l'objet d'un **nouvel examen et classement**, conformément aux règles définies au **point 4.4**.

4.6. La Commission transmet ensuite son avis motivé au Ministre compétent qui désigne les projets à soutenir et fixe les montants attribués à chacun d'eux.

4.7. Le demandeur sera ensuite informé de la décision du Ministre relative à son projet.

5. CONDITIONS DE LIQUIDATION ET DE JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS

5.1. Les subventions aux projets d'œuvres de création radiophoniques sont liquidées comme suit :

Une première tranche représentant 85 % de la subvention est liquidée dans un délai de 4 semaines qui suit l'engagement comptable.

Le solde est liquidé sur présentation des pièces justifiant l'utilisation de la subvention. Les pièces justificatives doivent comprendre :

1. L'œuvre sur support informatique - format wav 44.1 kHz & une compression au format AAC 128 (fichier m4a - 128 kbps) - intégrant dans le générique, une référence au soutien de la Communauté française, accompagnée d'un élément graphique qui illustre l'œuvre (photo ou autre) sous format .tiff ou .jpg (les 2 si possible) et d'une fiche (format word) disponible sur la plateforme SUBside reprenant les informations suivantes :
 - **Titre de l'œuvre + titre de chaque épisode le cas échéant ;**
 - **Date de production ;**
 - **Noms des producteur, réalisateur, intervenants ;**
 - **Durée ;**

- Genre ;
- Synopsis ;
- Texte du générique ;
- Liste de mots clés en référence avec l'œuvre (complémentaires à ceux déjà utilisés dans le synopsis, le titre, etc.) ;
- Détenteur des droits.

2. Une **attestation d'au moins un service sonore privé linéaire mentionnant les dates et heures de diffusion de l'œuvre** (heures effectives ou prévues) ou **une déclaration d'au moins un service sonore privé non linéaire déclaré** auprès du CSA attestant de la mise à disposition de l'œuvre sur son service. Un modèle d'attestation est disponible sur la plateforme SUBside ;

3. **Les comptes de production datés et signés** (un modèle est disponible sur la plateforme SUBside) accompagnés des justificatifs comptables présentant des dépenses pour un montant au moins équivalent au montant de la subvention (voir point 6 sur la présentation des justificatifs).

5.2. Les justificatifs devront être fournis via la plateforme SUBside dans les 21 mois à dater de la notification de l'octroi de la subvention.

Sur demande du bénéficiaire, un délai complémentaire d'une durée maximale de 9 mois peut être octroyé par le secrétariat. Cette demande doit :

- être dûment motivée ;
- être accompagnée de l'accord de report de finalisation du projet donné par le ou les diffuseurs qui se sont engagés à diffuser l'œuvre (modèle disponible sur SUBside) ;
- être introduite par email au plus tard un mois avant l'échéance du délai de 21 mois visé ci-dessus à l'adresse suivante : guillaume.faucon@cfwb.be.

5.3. L'absence de justification de la subvention ou le non-respect des délais implique le remboursement par le bénéficiaire de la totalité des sommes perçues.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le bénéficiaire est uniquement en défaut de pouvoir présenter des dépenses pour un montant au moins équivalent à la subvention, il est tenu de rembourser les sommes perçues uniquement à hauteur du montant non justifié.

Le non-respect de cette obligation de remboursement par le bénéficiaire implique l'irrecevabilité de toute nouvelle demande de subvention pour un projet de création radiophonique.

5.4. Seules certaines dépenses sont éligibles pour justifier la subvention.

5.4.1. Dépenses inéligibles

- les dépenses antérieures à la décision d'octroi de la subvention, sauf dérogation octroyée par le Gouvernement dans le cas où la prise de son a dû impérativement être réalisée avant la décision d'octroi de la subvention, notamment pour l'un des motifs suivants : l'œuvre est liée à un événement saisonnier, à l'actualité ou à un agenda particulier. La demande de dérogation motivée doit être introduite lors du dépôt du projet ;
- les frais de personnel dans le cas d'un projet réalisé par un étudiant dans le cadre de son cursus ;
- les dépenses déjà prises en charge par une subvention provenant d'un autre secteur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de tout autre pouvoir public.

5.4.2. Dépenses éligibles

Seules les dépenses liées à la production des projets sont éligibles.

➤ Dépenses de prestation

Les prestations rémunérées dans le cadre du projet, en ce compris les frais de secrétariat social, sont admises (à l'exception des frais visés au 5.4.1).

En vue de justifier une dépense relative à des prestations, il convient de préciser l'objet de la prestation (écriture, réalisation, montage, ...) et le nombre d'heures prestées par personne.

Les pièces justificatives admises sont :

- pour une personne physique indépendante bénéficiaire de la subvention qui effectue des prestations liées à la subvention : tout document attestant de la prestation et a minima, une déclaration sur l'honneur ;
- pour une personne physique travaillant sur le projet pour le bénéficiaire de la subvention : une déclaration sur l'honneur signée et datée, une facture émanant d'un bureau social pour artistes (par exemple, une facture au bénéficiaire émise par Smart), une attestation Régime des petites indemnités ;
- pour une personne employée par le bénéficiaire de la subvention : les fiches de paie concernées ;
- pour un prestataire indépendant : les factures se rapportant directement au projet subventionné.

Toute facture doit se rapporter directement au projet soutenu et respecter les conditions de forme suivantes :

- la facture est adressée au bénéficiaire de la subvention ;
- la facture a un libellé se rapportant de façon explicite au projet soutenu (à défaut, le bénéficiaire doit veiller à préciser la nature de la dépense dans le tableau listant les justificatifs (voir point 6 ci-dessous).

➤ Location de studios et de matériel

Les pièces justificatives admises sont les factures se rapportant directement au projet soutenu et respectant les conditions de forme précisées ci-dessus.

➤ Frais généraux

Par frais généraux, on entend les frais d'assurances, de promotion, de documentation, les frais postaux, l'amortissement de matériel non périssable, l'achat de supports périssables et toutes autres dépenses non reprises dans la présente rubrique 5.4.2.

Les frais généraux sont pris en considération sous une forme forfaitaire correspondant à maximum 10% du montant de la subvention octroyée pour couvrir les frais liés à la conception, la réalisation et la production de l'œuvre (repris aux postes 1, 2 et 3 du modèle de budget disponible sur la plateforme SUBside et à utiliser dans le cadre du dépôt de la demande de soutien du projet au FACR) et ne nécessitent pas le dépôt de pièces justificatives.

➤ Frais de transports, d'hébergement et de catering

Ces frais, s'ils sont justifiés par les impératifs du projet subventionné, sont limités à 10% du montant de la subvention octroyée pour couvrir les frais liés à la conception, la réalisation et la production de l'œuvre (repris aux postes 1, 2 et 3 du modèle de budget disponible sur la plateforme SUBside et à utiliser dans le cadre du dépôt de la demande de soutien du projet au FACR).

Les frais de transport en commun se justifient sur la base de ticket respectant les conditions de forme suivantes :

- le ticket doit être lisible ;
- pour chaque ticket, il convient de préciser dans le tableau listant les justificatifs (cfr point 6) la nature et l'objectif de la dépense.

Les frais de déplacements en voiture privée sont pris en charge par la subvention sur une base forfaitaire fixée à 0, 0,4422 € par kilomètre parcouru. Il convient de joindre une déclaration sur l'honneur précisant la date du trajet, le lieu de départ, le lieu d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus.

Les frais d'hébergement et de catering se justifient sur la base de factures ou de tickets respectant les conditions de forme précisées plus avant.

→ **Les documents repris ci-dessous ne sont pas admis comme justificatifs (liste communiquée à titre informatif) :**

- les devis ;
- les bons de commandes ;
- les factures qui ne sont pas adressées au bénéficiaire de la subvention ;
- les factures qui ne se rapportent pas au projet subventionné.

6. PRESENTATION DES JUSTIFICATIFS

Afin de garantir le **contrôle** de la bonne affectation de la subvention au projet soutenu, le bénéficiaire doit **listier** l'ensemble des pièces justificatives qu'il soumet à l'administration, à l'aide du document disponible sur la plateforme **SUBside**.

Chaque pièce justificative remise par le bénéficiaire fait l'objet d'une ligne reprenant :

- **Numéro de la pièce ;**
- **Intitulé de la pièce justificative ;**
- **Date ;**
- **Montant TVAC en euros.**

Le document comporte également une **colonne** destinée à recueillir des **commentaires ou justifications** de la part du bénéficiaire. Il est impératif de remplir cette colonne de manière à permettre à l'administration de faire un lien direct entre les **dépenses justifiées** et le **projet soutenu**.

7. RENSEIGNEMENTS

Pour toute question complémentaire, vous pouvez contacter le secrétariat de la Commission Consultative de la Création Radiophonique :

Guillaume Faucon

Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles

Email : guillaume.faucon@cfwb.be

Téléphone : +32 (0) 2 413 34 72